

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Déménagement – RUE ANATOLE FRANCE

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE SAINT DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU la demande de **Monsieur RANDRIAZANAMPARANY Vévé Roland,**

CONSIDERANT que **Monsieur RANDRIAZANAMPARANY Vévé Roland**, domiciliée 9, rue Ambroise Croizat 80470 AILLY SUR SOMME, doit entreprendre un déménagement, **rue Anatole France**,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de ce déménagement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **rue Anatole France**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Générale des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de procéder à ce déménagement, le **VENDREDI 11 AOUT 2023, de 7h à 17h**, les dispositions suivantes seront applicables :

Rue Anatole France, face au n°97:

- **Le stationnement est strictement interdit** et considéré comme gênant (article R. 417.10 du Code de la Route) à l'entrée de la rue, au niveau des barrières sur 5 ml. (1 places de stationnement).
- **Seul Monsieur RANDRIAZANAMPARANY Vévé Roland est autorisée à stationner** un véhicule, nécessaire pour la réalisation d'un déménagement.
- **A l'exception des places réservées aux personnes en situation de handicap** matérialisées au sol par marquage (pictogramme représentant une personne dans un fauteuil roulant).
- **La circulation des piétons** est maintenue et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Tony Di Martino

